

Distr. limitée  
28 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 27-29 janvier 2010

### Projet de rapport

#### Additif

**Point 2 de l'ordre du jour: Application, y compris aux niveaux national et régional, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé que le Président du Groupe de travail lui présenterait un rapport sur les activités de celui-ci à sa cinquième session, en 2010, et ferait le point de l'efficacité du Groupe de travail et se prononcerait sur son avenir à sa sixième session, en 2012.

2. Le 27 janvier, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour portant sur l'examen des moyens de faciliter et d'améliorer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

#### Délibérations

3. La Présidente a informé le Groupe de travail que depuis la tenue de la quatrième session de la Conférence des Parties en octobre 2008, 10 autres États avaient adhéré au Protocole relatif à la traite des personnes: Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Qatar, République arabe syrienne, Tchad et Timor-Leste. Ces adhésions avaient porté le nombre total d'États parties au Protocole à 135.

4. Le fonctionnaire chargé du Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'UNODC a fait part au Groupe de travail de certains des développements les plus récents des travaux de l'Organisation concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. L'UNODC exécutait actuellement des projets dans plus de 80 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe centrale et orientale, du Moyen-Orient et d'Amérique latine. Il a été noté qu'il travaillait en étroite collaboration avec les autorités nationales pour mettre au point



des politiques et des plans d'action contre la traite des personnes et mettre en place l'infrastructure nécessaire. Ces travaux comprenaient notamment le lancement du Cadre international d'action pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes à New York le 9 octobre 2009. Ce cadre d'action, élaboré par un large éventail de partenaires de la lutte contre la traite<sup>1</sup>, est un outil d'assistance technique spécialement conçu pour aider les États parties à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. En ce qui concerne la collecte de données et les recherches portant sur ces données, le Groupe de travail a été informé que la deuxième édition du référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes avait été publiée en octobre 2008. Le référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants de l'UNODC avait également été achevé et serait publié à la cinquième session de la Conférence des Parties en octobre 2010. La Présidente a souligné que des progrès avaient été accomplis dans la mise au point d'un logiciel complet visant à recueillir des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. En matière de coopération internationale, le Groupe de travail a également été informé des activités dans le domaine de la coopération judiciaire internationale, en particulier des initiatives de l'UNODC concernant la formation des autorités nationales, juges, procureurs et autres personnes à l'utilisation des mécanismes de la Convention contre la criminalité organisée et des outils de l'UNODC pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération aux fins de confiscation. S'agissant de l'assistance législative, la loi type de l'UNODC contre la traite des personnes a été achevée. Cet outil vise à faciliter et à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'UNODC ainsi qu'à faciliter l'examen et la mise à niveau de la législation existante des États. Dans ce cadre, il a également été fait référence à l'élaboration d'une loi type contre le trafic illicite de migrants, qui devrait être bientôt finalisée.

5. Concernant le principal mandat de l'UNODC, qui est de renforcer la capacité de la justice pénale, un manuel de formation avancée pour les praticiens de la justice pénale luttant contre la traite des personnes est désormais disponible également. Le manuel a été lancé simultanément à Bangkok (Thaïlande) par l'ambassadeur itinérant des États-Unis, Luis C. de Baca, et sur le site Web de l'UNODC, qui a également publié un Manuel de formation à l'usage des agents de détection et de répression et des procureurs sur la lutte contre le trafic illicite de migrants. En marge de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, l'UNODC et Transparency

---

<sup>1</sup> Anti-Slavery International, Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes, Conseil de l'Europe, Division de la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales (UNDAW/DESA), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Intervention Centre for Victims of Trafficking in Women (LEFOE-IBF), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Johns Hopkins University School of Advanced International Studies, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Organisation internationale du Travail (ILO), Organisation internationale pour les migrations (IOM), Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), Terre des hommes International Federation (Tdh) et The Protection Project.

International ont produit conjointement une étude analytique sur le rôle de la corruption dans la traite des personnes. L'UNODC a également lancé une "trousse de premiers secours" pour la détection des cas de traite des personnes et pour fournir une assistance aux victimes d'une telle traite, disponible dans toutes les langues de l'ONU sur son site Web. En liaison avec la question de la protection et du soutien aux victimes, le Groupe de travail a été informé qu'une approche centrée sur les victimes était préconisée dans le cadre des 26 projets d'assistance technique menés par l'UNODC sur la traite des personnes. L'UNODC a également rendu compte de ses activités sur la prévention et la sensibilisation et, à cet égard, a indiqué qu'il avait lancé la campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains et réalisé un film intitulé "Affected for Life". Le film, qui peut être téléchargé sur le site Web de l'UNODC, est destiné à être utilisé pour la formation des praticiens de la justice pénale et d'autres spécialistes et pour la sensibilisation de façon générale.

6. Il a été fait mention d'une conférence accueillie par Son Altesse Sheikha Sabeeka Bint Ibrahim Al-Khalifa du Bahreïn intitulée "Human Trafficking at the Crossroads", qui s'était tenue à Manama les 2 et 3 mars 2009, et d'un forum international de haut niveau qui s'était tenu en Bulgarie en mai 2009. Le Groupe de travail a été informé que l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de UN.GIFT et du Pacte mondial (réseau auquel participent des gouvernements, des sociétés et l'ONU), avait réalisé une enquête exploratoire ciblant les entreprises pour évaluer leur niveau de sensibilisation et de connaissances concernant les moyens par lesquels la traite des personnes influait sur les chaînes d'approvisionnement. Il a également été fait référence au lancement par l'UNODC (dans le cadre de UN.GIFT) et l'Union interparlementaire d'un manuel intitulé "Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires"; ce manuel a été lancé à Addis-Abeba le 7 avril 2009 à l'occasion de la cent-vingtième Assemblée statutaire de l'Union interparlementaire, à laquelle ont participé plus de 1 500 parlementaires du monde entier. En 2009, le gala pour Gulu a contribué à appeler l'attention sur la tragédie des enfants soldats et les programmes de réadaptation destinés aux enfants victimes de la traite. UN.GIFT a aussi organisé une exposition de photographie à Vienne consacrée à la traite aux fins de l'exploitation du travail domestique. UN.GIFT a en outre collaboré avec l'UNODC, INTERPOL, les agents des services de détection et de répression et les ONG concernées à la mise au point d'un outil informatique interactif en 40 langues pour aider les prestataires de services aux victimes à identifier les victimes de la traite et à leur venir en aide. Actuellement, cet outil est en phase d'essai.

7. La Présidente a présenté les documents dont était saisi le Groupe de travail pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour. Le Groupe était saisi du Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009<sup>2</sup>. Le point 2 de la réunion du 14 avril 2009 était expressément consacré aux moyens de faciliter et d'améliorer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

---

<sup>2</sup> Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2).

8. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des États et organisations suivants: Colombie, Azerbaïdjan, Argentine, Bélarus, Monténégro, Pays-Bas, Namibie, Panama, Philippines, Autriche, Chine, Inde, États-Unis d'Amérique, Canada, Israël, Koweït, Union européenne, Norvège, Égypte, Belgique, Indonésie, Qatar, Liban, Estonie, Pakistan, Iran (République islamique d'), Fédération de Russie, Algérie, Chili, Pérou, Émirats arabes unis, Thaïlande et Brésil.

9. Les orateurs ont abordé les points suivants: le fait que l'absence de législation consacrée à la traite des personnes complique la lutte contre ce fléau; les difficultés que la transposition du Protocole relatif à la traite des personnes dans le droit national pose en matière de définitions et une compréhension erronée de la définition de la traite des personnes; les difficultés auxquelles se heurte la coopération internationale en raison des différentes conceptions de la traite des personnes; la pertinence des approches multidisciplinaires tendant à ce que la lutte contre la traite soit coordonnée par une institution spécialisée, de manière à éviter les chevauchements d'activités; la nécessité de mettre l'accent sur la protection des victimes pour donner effet au Protocole relatif à la traite des personnes et donner aux victimes les moyens d'être entendues comme témoins dans la procédure de justice pénale.

## **Recommandations**

10. Le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé conformément à la décision 4/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a adopté, au titre du point 2 de l'ordre du jour, les recommandations ci-dessous pour examen par la Conférence à sa cinquième session.

### **1. Victimes de la traite**

a) Pour ce qui est de l'élaboration d'une réponse globale et multidimensionnelle à la traite des personnes, les États parties devraient adopter une approche centrée sur les victimes.

b) Les États parties devraient envisager de définir des orientations à l'intention des agents des services de détection et de répression sur les réponses à la traite des personnes qui tiennent compte des spécificités culturelles, y compris les normes et procédures pour identifier et interroger les victimes et les méthodes visant à leur faire connaître leurs droits.

c) Les États parties devraient reconnaître le rôle important que joue la société civile dans la lutte contre la traite et s'employer à l'intégrer au mieux dans les stratégies nationales, régionales et internationales visant à prévenir le phénomène et à assurer soins et protection aux victimes.

d) Les États parties devraient envisager de fournir une assistance juridique à toutes les victimes potentielles de la traite.

## **2. Recherche**

a) Dans le domaine de la recherche, la Conférence devrait demander à l'UNODC de poursuivre la compilation et la production régulière du Rapport mondial sur la traite des personnes, notamment par l'intermédiaire d'une base de données informatique alimentée grâce à la communication régulière d'informations nationales.

b) Les États parties devraient, pour donner suite à la recommandation 18 du rapport précédent du Groupe de travail, envisager de renforcer la recherche sur toutes les formes de traite des personnes, notamment sur l'exploitation du travail.

c) Les États parties devraient encourager la recherche sur les caractéristiques de l'infraction de traite des personnes, la mise au point de typologies et des analyses sur les méthodologies et les auteurs de cette infraction.

## **3. Réponse de la justice pénale à la traite des personnes**

a) Vu le faible taux des condamnations pour traite des êtres humains dans le monde, signalées dans le Rapport mondial sur la traite des personnes, les États parties devraient renforcer leurs capacités à enquêter et à poursuivre les infractions de traite des personnes, notamment en recourant rapidement à des techniques d'enquêtes financières, à des techniques d'enquêtes spéciales et à d'autres outils utilisés pour lutter contre d'autres formes de criminalité organisée.

b) Les États parties devraient renforcer l'action de la justice pénale aux frontières par le biais d'enquêtes conjointes, de l'échange d'informations et de la confiscation des avoirs.

c) Les États parties devraient établir leur compétence extraterritoriale à l'égard de l'infraction de traite des personnes.

d) Les États parties devraient envisager de lever l'immunité de personnes ayant commis une infraction de traite des personnes, y compris les fonctionnaires internationaux et le personnel diplomatique.

## **4. Coordination**

a) Prenant note de la recommandation 17 du précédent rapport du Groupe de travail, les États parties devraient mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de coordination (rapporteurs nationaux ou comités nationaux).

b) S'agissant de la coordination, les États parties devraient redoubler d'efforts pour renforcer l'action de la justice pénale aux frontières, notamment en recourant davantage à des enquêtes conjointes, en utilisant des techniques d'enquêtes spéciales, en encourageant l'échange d'informations et le transfert de connaissances sur l'utilisation de ces méthodes.

c) Les États devraient faire de l'exploitation des résultats des enquêtes conjointes un moyen pratique d'offrir une assistance technique aux autres États et de renforcer une réponse de la justice pénale transnationale à la traite des personnes. En particulier, les opérations conjointes devraient être organisées entre les pays d'origine et les pays de destination.

d) Prenant note de la recommandation 17 du précédent rapport, les États parties devraient créer des organes ou organismes de coordination pour renforcer les enquêtes et les poursuites d'infractions de traite des personnes.

## **5. Partenariats**

a) Pour ce qui est des partenariats, les États parties devraient reconnaître qu'il est important de développer des partenariats à l'intérieur et hors de leur territoire, et ne pas perdre de vue le rôle essentiel que joue la société civile en s'associant aux organismes publics à tous les niveaux, en particulier dans le cadre d'actions efficaces de détection et de répression.

b) Les États parties sont encouragés à entrer en partenariat avec le secteur privé dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la traite des personnes.

## **6. Formation**

a) S'agissant des programmes de formation, les États parties devraient y faire participer tous les acteurs: agents des services de détection et de répression, prestataires de services aux victimes, procureurs, juges et représentants consulaires.

b) En outre, pour tenir compte des outils et des supports pertinents mis au point au niveau mondial par l'UNODC, les États parties sont encouragés à élaborer des supports didactiques adaptés à leur pays, au besoin avec l'assistance technique de l'UNODC.

c) Pour donner suite à la recommandation 19 du rapport précédent, l'UNODC devrait continuer à fournir une assistance technique, sur demande, pour aider à améliorer la coordination et la coopération régionales, notamment en renforçant les capacités des États et des régions.

## **7. Recommandations générales**

a) Pour donner suite à la recommandation 20 du précédent rapport, la Conférence devrait envisager de reconnaître le rôle essentiel que joue le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes pour réduire le double emploi dans les efforts d'assistance et pour tirer parti, de manière coordonnée, des principaux domaines de compétence des différentes organisations internationales.

b) Les États parties devraient faire un meilleur usage des outils et supports mis au point par l'UNODC et d'autres organismes pour faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

## **8. Examen**

a) Les États parties devraient suivre et évaluer les résultats et l'impact des mesures mises en œuvre au niveau national. Les États Membres devraient créer un mécanisme indépendant pour entreprendre ce type de suivi et d'évaluation et formuler des recommandations sur l'action à mener au niveau national.

b) La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait créer un mécanisme de suivi unique pour évaluer l'application du Protocole et des dispositions pertinentes de la Convention. Un tel mécanisme devrait permettre d'identifier les faiblesses et de bien cibler l'assistance technique.

c) Pour éviter tout double emploi, les États parties devraient tirer parti des expériences régionales existantes.

---